

Règlement

Travail de fin d'étude - Rapport de stage

Année académique 2018-2019



Article 1 - Caractère obligatoire et forme du TFE

Le travail de fin d'études (ci-après TFE) revêt un caractère obligatoire dans le cadre du *Specialized Master in Interdisciplinary EU Studies*.

Article 2 - Prohibition et sanction du plagiat

1. Le TFE, comme tout travail soumis par un étudiant, doit être un travail original. Par conséquent, le plagiat est interdit et sanctionné par les autorités de l'Université.
2. Le plagiat se caractérise par l'appropriation de tout ou partie d'un document, d'une phrase ou d'une idée préexistante sans que son origine ne soit clairement identifiée selon les standards académiques en vigueur (c'est-à-dire par l'usage de guillemets et de références en note de bas de page). La traduction ou la paraphrase ne sont pas de nature à remettre en cause l'existence d'un plagiat. La réutilisation de travaux antérieurs du même auteur, lorsqu'une telle pratique n'est pas clairement annoncée, est aussi considérée comme plagiat.
3. Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 pour le travail.
4. Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 4, 5, 7 3^{ème} alinéa et 22 du Règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence (conformément au Règlement général des études de l'ULB 2018-2019 et au Règlement de discipline relatif aux étudiant.e.s).

Article 3 – Séminaire *Internship and career development* (STAG0 600)

L'objectif du séminaire de professionnalisation est de familiariser les étudiants avec le marché de l'emploi européen et de leur donner des compétences et des outils dans leur recherche de stage et d'emploi. La participation au séminaire est obligatoire et fait l'objet d'une évaluation par le(s) titulaire(s).

Article 4 - Stage

1. Le TFE comporte un stage (192h minimum) qui doit obligatoirement porter entièrement ou en partie sur des questions européennes.

Le stage doit entièrement avoir lieu au cours d'une période se situant entre le 1^{er} avril et le 13 septembre 2019.

2. Une convention de stage doit être établie et dûment signée en trois exemplaires par le maître de stage, le stagiaire et le/la président(e) de l'Institut d'études européennes. Elle doit être remise au plus tard le premier jour du commencement du stage au Secrétariat des affaires étudiantes de l'IEE.
3. Le stage fait l'objet d'une évaluation par le maître de stage, au moyen d'un formulaire qui figure, en français et en anglais, sur MonULB. Cette évaluation doit être remise en

même temps que le rapport de stage. La lettre d'évaluation du maître de stage ou de la personne qui a suivi le stagiaire est obligatoire et entre en compte dans la note.

Article 5 - Rapport de stage

1. Le rapport de stage est un travail personnel (voir les consignes pour le cours STAG-O-600)
2. Le choix de la problématique analysée dans le rapport de stage est libre, pour autant que cette problématique soit pertinente par rapport au monde professionnel qui a été découvert pendant le stage et en lien avec les études européennes.
3. Le rapport de stage comporte une table des matières, une bibliographie et identifie les sources par les notes de bas de page présentées selon le bon usage en la matière. Il est complété, le cas échéant, par des annexes documentaires pertinentes.
4. Il est rédigé en français ou en anglais.
5. Le rapport de stage est évalué par le(s) titulaires(s) du séminaire STAG-O-600.

Article 6- Délai de remise du rapport de stage

- 1 Le rapport de stage doit être remis au plus tard le 31 mai 2019 (première période d'évaluation) ou le 19 août 2019 (deuxième période d'évaluation) au secrétariat des affaires étudiantes
2. Il doit être remis en version électronique (format word) aux titulaires du séminaire STAG-O-600 et en format papier en deux exemplaires.

Article 7 - Evaluation du Rapport de Stage

L'évaluation se base sur deux éléments :

- la participation au séminaire de professionnalisation et l'évaluation du responsable du séminaire "professionnalisation", qui compte pour 25% dans la note
- le rapport de stage, qui compte pour 75% de la note.